

## LA CROIX DU CONGO

### PRÉSENTATION DU MONUMENT

#### Une croix monumentale de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle

Croix sur socle et soubassement, à panneaux avec pignons sur les quatre faces - trois ornés de coquille - colonnettes et boules aux angles, boule à godrons au sommet. La partie formant bannière est en pierre blanche, le reste de la croix est en granite. Sur la face sud est représentée une Crucifixion, sur la face opposée une Piéta, et un saint personnage sur chaque côté.

Une inscription gravée accompagnée d'une date fait référence à *Le Normand*, un ancien prêtre, et à l'année 1667 (dernier chiffre abîmé).

#### Marque d'un ancien carrefour

La croix du Congo tient son nom d'un écart situé au nord. Elle n'est pas représentée sur le plan cadastral de 1825 (aucune ne l'est sur la commune), mais l'emplacement actuel correspond à la jonction des chemins de Sulniac et de Molac vers le bourg de Questembert.

Le lieu-dit est traversé par la voie ferrée mise en service en 1862.

#### Protection

La croix est inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 9 septembre 1933.

Cette mesure fait suite à la création d'un site classé la concernant, établi le 8 août 1931 (site classé ponctuel toujours répertorié sur l'*Atlas des patrimoines* - ministère de la culture).

#### Etat actuel

Propriété de la commune.

La croix est en bon état général ; le site est entretenu.



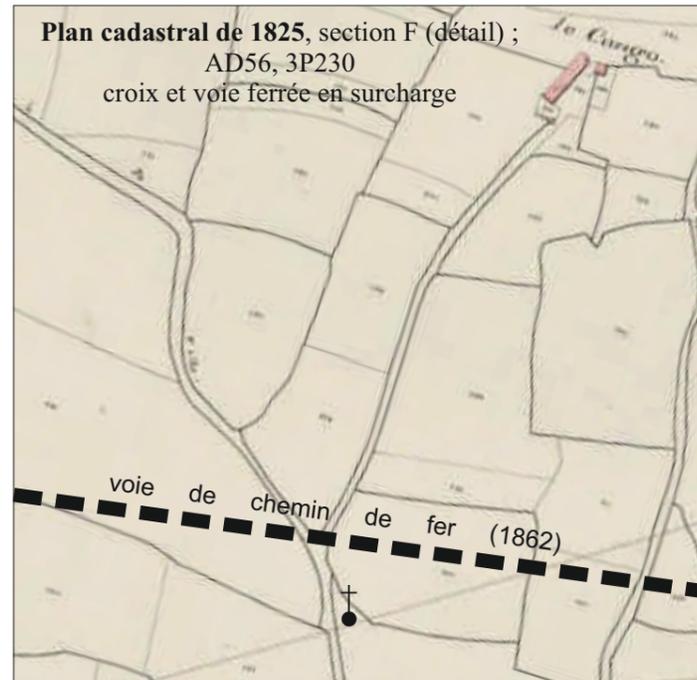
Ci-dessus : vue générale sud en 1969 ; cl. Kernin, UDAP-56  
A l'arrière-plan la maison du garde-barrières aujourd'hui détruite



## ANALYSE DES ABORDS

### Topographie

Le site de la croix se trouve à une altitude moyenne de 105 mètres. La topographie est peu prononcée aux abords du monument, à l'exception du vallon du ruisseau de Keralvy au sud.



### La voie ferrée, une rupture dans le paysage

Traversant le secteur d'est en ouest, la voie de chemin de fer Paris-Quimper de 1862 est aménagée en décaissé et une route neuve est créée en concordance avec le passage à niveau.

Au sud de la voie ferrée, la croix du Congo est devenue presque imperceptible.

### LÉGENDE - Atlas des patrimoine

Immeubles classés ou inscrits - Bretagne

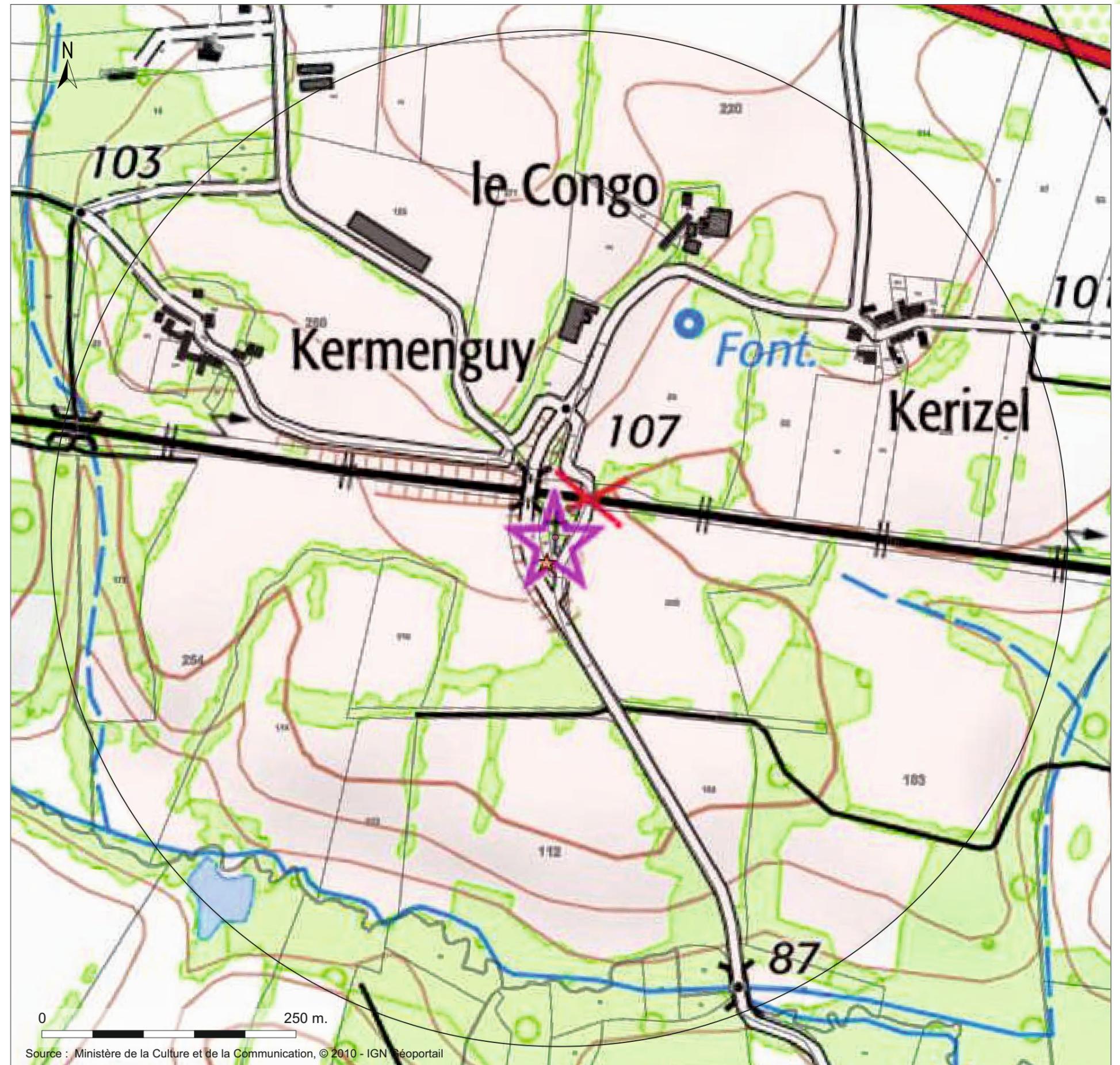
- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

Sites classés ou inscrits (ponctuel) Bretagne

- Par défaut

Servitude immeubles monuments historiques

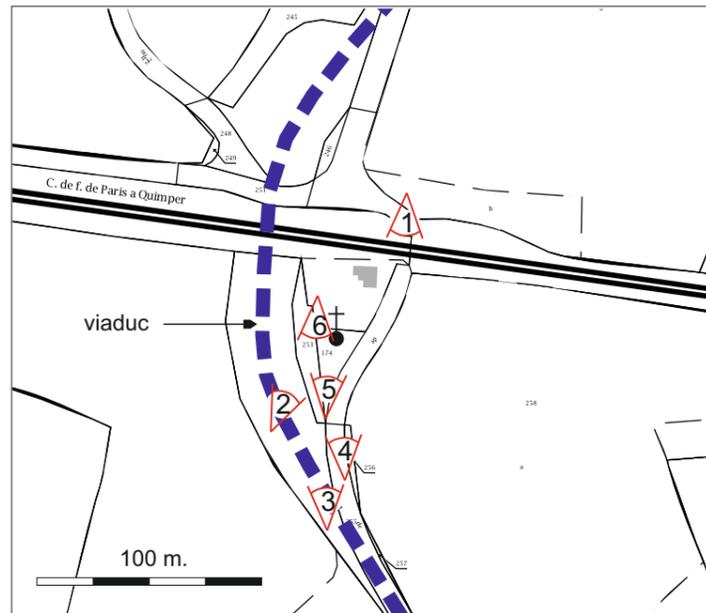
- Abords MH



### Le viaduc de 2008

La suppression du passage à niveau a engendré la construction d'un ouvrage dont les rampes constituent autant d'obstacles visuels artificiels autour du monument.

Au voisinage de la croix, la perception du paysage alentour n'est plus possible à l'exception de quelques échappées visuelles en direction de l'est.



# LA CROIX DU CONGO

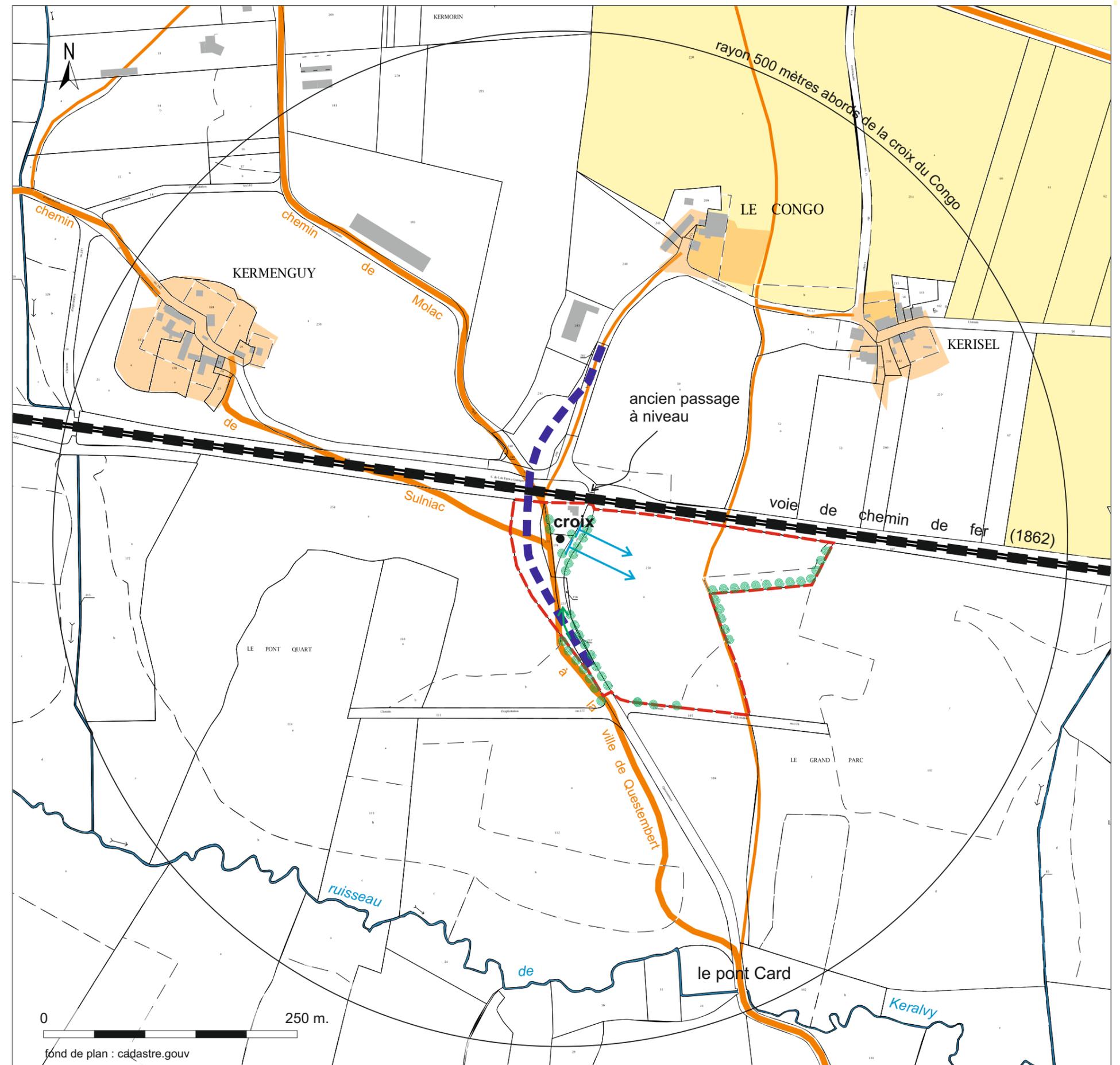
Inscrite à l'inventaire des monuments historiques  
le 9 septembre 1933

parcelle XK 174

## PLAN DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES ABORDS

### LÉGENDE

- monument historique
- emprise villages anciens
- anciens chemins (certains disparus)
- viaduc et ses rampes formant écran
- ⊙ talus plantés et arbres isolés en lien avec le site
- ➡ échappées visuelles sur le paysage
- ➡ accès au monument
- zone de présomption de prescriptions archéologiques
- ▭ proposition de PDA



# LA CROIX DU CONGO

EXTRAIT DU P.L.U.I  
de QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ  
CORRESPONDANT AU SECTEUR

arrêté le 16 avril 2018  
(en cours d'instruction)

-  Limite de zone
-  Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme
-  Patrimoine ponctuel protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Cône de vue à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Cheminement doux à créer ou à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
-  Haies, Talus, alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Patrimoine linéaire (murs à préserver) au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Marge de recul des principaux axes
-  Faisceau pressenti
-  Boisement à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Emplacement réservé au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
-  Espace Boisé Classé à conserver au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
-  Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  Patrimoine architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Zones de présomption de prescription archéologique
-  Cours d'eau
-  Limite communale

